



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/717  
10 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Points 38, 81 et 97 de l'ordre du jour

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES  
GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES DÉMOCRATIES  
NOUVELLES OU RÉTABLIES

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 8 décembre 1997, adressée au Secrétaire général  
par les Représentants permanents du Kazakhstan et de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre la République du Kazakhstan et la Géorgie, signée à Almaty par le Président de la Géorgie, M. Edouard Chevardnadze, et le Président du Kazakhstan, M. Nursultan Nazarbaev, pendant la visite officielle du Président Chevardnadze au Kazakhstan (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38, 81 et 97 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
République du Kazakhstan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Akhmaral Kh. ARYSTANBEKOVA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Peter CHKHEIDZE

ANNEXE

[Original : russe]

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre  
la Géorgie et la République du Kazakhstan

La Géorgie et la République du Kazakhstan, ci-après dénommées les Parties,

Considérant les dispositions de l'Accord sur les principes fondamentaux régissant les relations entre la Géorgie et la République du Kazakhstan, en date du 1er juin 1993, sur la base duquel les relations traditionnelles d'amitié entre les deux pays ont continué d'être approfondies,

Aspirant à mieux tirer parti de toutes les ressources matérielles et intellectuelles des deux pays, à définir des modes d'action et mettre en place des mécanismes efficaces pour arrêter les modalités concrètes d'une coopération plus poussée entre les deux pays,

Affirmant leur attachement aux principes et normes universellement reconnus du droit international, aux BUTS et principes de la Charte des Nations Unies, aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Déclarent ce qui suit :

1. Les Parties sont convaincues qu'en développant leurs relations, dans le respect des principes de l'égalité, de l'indépendance et de la souveraineté, elles pourront approfondir leur coopération de façon mutuellement avantageuse dans tous les domaines qui présentent un intérêt commun;

2. Les Parties se prêteront mutuellement assistance par tous les moyens possibles pour s'intégrer dans les structures internationales et régionales compétentes en tenant compte de leurs intérêts nationaux;

3. Les Parties estiment qu'il est essentiel de respecter fidèlement les principes énoncés dans les documents fondamentaux de l'ONU, de l'OSCE et d'autres organisations internationales et régionales pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'espace eurasiatique et garantir les droits et les libertés fondamentales de la personne;

4. Les Parties, attachant la plus haute importance aux documents adoptés par l'OSCE au Sommet de Lisbonne, sont convaincues que ces documents faciliteront le règlement pacifique des conflits en fournissant des garanties solides pour la sécurité et la confiance dans tout l'espace eurasiatique;

5. Les Parties dénoncent l'émergence de nouvelles fractures sur le continent et la dégradation du climat de confiance et de l'esprit de coopération dans le monde, attachent une grande importance au programme de l'OTAN "Partenariat pour la paix" et estiment que celui-ci est appelé à jouer un rôle capital dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans le monde;

/...

6. Les Parties sont convaincues que la paix et la sécurité internationales passent par le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'égalité entre les pays, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, de la non-ingérence, du règlement pacifique des différends et, d'une façon générale, des normes universellement reconnues du droit international;

7. Les Parties condamnent énergiquement les actes d'agression, le séparatisme et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, qui constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale, sapent les fondements de la société civile et portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de la personne;

8. Le Kazakhstan, comprenant bien les mesures qu'a prises la Géorgie pour préserver son unité, estime que l'on ne pourra rétablir la paix et renforcer la sécurité dans le Caucase que si la Géorgie recouvre son intégrité territoriale;

9. Les Parties attachent la plus haute importance à la coopération dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) et se déclarent déterminés à développer les activités de la CEI dans le respect des principes universellement reconnus du droit international et compte tenu de leurs intérêts nationaux;

10. Les Parties mettront tout en oeuvre pour développer la coopération commerciale et économique entre les pays des bassins de la mer Noire et de la mer Caspienne;

11. Les Parties s'engagent à prendre des mesures concrètes afin d'assurer la création et le fonctionnement d'un couloir de transit entre l'Europe et l'Asie, considérant qu'un tel couloir peut jouer un rôle décisif dans le développement de la coopération régionale;

Les Parties estiment qu'il importe d'exploiter de façon rationnelle les ressources en hydrocarbures et de créer des conditions propices à la coopération dans le domaine de l'exploitation du pétrole et du gaz;

La Géorgie appuie les efforts que la République du Kazakhstan déploie pour trouver de nouveaux itinéraires sûrs et efficaces qui lui permettent d'acheminer ses ressources en hydrocarbures vers les marchés internationaux et déclare qu'elle lui accordera des conditions favorables pour faire transiter ces ressources par son territoire;

12. Attachant une grande importance à leur intégration dans le système du commerce international, les Parties soulignent qu'elles doivent mieux tirer parti des potentialités considérables qu'offrent leurs relations, sur la base des principes du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce, et tout mettre en oeuvre pour faciliter le rétablissement de leurs liens commerciaux traditionnels dans de nouvelles conditions;

13. Compte tenu des dispositions des instruments bilatéraux qu'elles ont adoptés, des potentialités qu'offrent leurs relations et de leurs intérêts nationaux, les Parties reconnaissent qu'elles doivent tout mettre en oeuvre pour favoriser la coopération dans tous les domaines de l'économie, de la science et de la culture;

14. Conscientes de la nécessité de maintenir les liens traditionnels d'amitié qui unissent leurs deux peuples et de protéger leur patrimoine historique, les Parties mettront tout en oeuvre pour garantir aux Kazakhs qui vivent en Géorgie et aux Géorgiens qui vivent au Kazakhstan le droit de préserver leur identité et leur patrimoine culturel, de professer leur religion et d'employer leur langue, tant en privé qu'en public;

15. Les Parties développeront les liens entre leurs parlements, renforceront leur coopération et échangeront des données d'expérience en ce qui concerne le développement du droit et la mise en place d'institutions démocratiques;

16. Les Parties échangeront régulièrement leurs données d'expérience et les informations dont elles disposent sur le développement économique et social et sur l'avancement des réformes que leurs pays mettent en oeuvre dans différents domaines.

Fait à Almaty, le 11 novembre 1997, en deux exemplaires bilingues kazakh et géorgien, les deux versions faisant également foi.

Le Président de la Géorgie

(Signé) E. CHEVARDNADZE

Le Président de la République  
du Kazakhstan

(Signé) N. NAZARBAEV

-----